

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

N°: 200-17-027546-183

ROBERT MITCHELL

Demandeur

c.

VILLE DE LÉVIS

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeurs

DEMANDE EN REJET
DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(Art. 51 C.p.c.)

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE DÉFENDEUR, PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, EXPOSE CE QUI SUIT:

1. Il est poursuivi par le demandeur en la présente instance, tel qu'il appert de la *Demande introductive d'instance* (ci-après la « *Demande* ») datée du 2 avril 2018 produite au dossier de la Cour;
2. Or, cette *Demande* doit être rejetée, car elle est abusive puisque manifestement mal fondée;
3. Les conclusions sont vagues, imprécises et ne permettent pas d'identifier la présence d'une faute du défendeur, d'un dommage subi par le demandeur ni la nature de la condamnation recherchée à l'encontre du défendeur;

4. De façon évidente, la *Demande* ne présente aucune chance raisonnable de succès et est vouée à l'échec;
5. Au surplus, le recours du demandeur est vraisemblablement prescrit, puisque les rares allégations factuelles à l'encontre du défendeur, le Procureur général du Canada, se sont produites entre 2007 et 2010;
6. Au surplus, cette *Demande* est presque identique à une *Demande introductive d'instance* que le demandeur a déjà tenté de déposer, tel qu'il appert de cette *Demande introductive d'instance* datée du 24 septembre 2016, pièce **R-1**;
7. Or, le 12 juin 2017, l'honorable Guy De Blois, j.c.s., a conclu au caractère déraisonnable et abusif, ainsi qu'à l'absence totale de chances de succès de cette autre *Demande introductive d'instance*, tel qu'il appert du jugement figurant, pièce **R-2**;
8. Étant donné le caractère manifestement mal fondé de la *Demande* datée du 2 avril 2018 déposée dans le présent dossier de la Cour, le défendeur est en droit de demander qu'elle soit déclarée abusive et, en conséquence, qu'elle soit rejetée.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

DÉCLARER que la *Demande* datée du 2 avril 2018 est abusive;

REJETER la *Demande* datée du 2 avril 2018;

LE TOUT avec les frais de justice.

Québec, le 14 mai 2018

Procureur général du Canada
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ministère de la Justice Canada
284, rue Wellington, TSA-6e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Par : Me Marie-Emmanuelle Laplante
Téléphone: (418) 648-5853
Télécopieur : (613) 946-2777
Courriel: NotificationPGC-
AGC.Civil@justice.gc.ca
Procureur du défendeur

AVIS DE PRÉSENTATION
(art. 101 C.p.c.)

Destinataire(s) : **Robert Mitchell**
466, rue St-Vallier Ouest, app. 9
Québec (Québec) G1K 1K8
Demandeur

Me Patricia Blair
Lavoie, Rousseau (Justice – Québec)
Direction du contentieux Ministère de la Justice
300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03
Québec (Québec) G1K 8K6
Avocate de la défenderesse Procureur général du Québec

M^e François-P. Cloutier
Ville de Lévis
8100, rue du Blizzard
Lévis (Québec) G6X 1C9
Avocat de la défenderesse Ville de Lévis

PRENEZ AVIS que la demande du défendeur Procureur général du Canada en rejet de la demande introductive d'instance, sera présentée pour décision à l'un des juges de la Cour supérieure du district de Québec, siégeant en chambre de pratique, le **18 mai 2018**, à **9 h**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au Palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage Québec (Québec) G1K 8K6, dans la **salle 3.14**.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 14 mai 2018

Procureur général du Canada
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Ministère de la Justice Canada
284, rue Wellington, TSA-6e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Par : Me Marie-Emmanuelle Laplante
Téléphone: (418) 648-5853
Télécopieur : (613) 946-2777
Courriel: NotificationPGC-
AGC.Civil@justice.gc.ca
Procureur du défendeur

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)**

No. Dossier:

ROBERT MITCHELL
9-466 rue St-Vallier Ouest
Québec (Québec) G1K 1K8
demandeur

c.

VILLE DE LÉVIS
Danièle Bilodeau greffière
2175 chemin du fleuve, Lévis
Québec G6W 7W9
défendeur

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Directeur général du contentieux de Québec
300, boul. Jean-Lesage bureau 1.03
Québec (Québec) G1K 8K6
défendeur

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Bureau du sous-procureur général du Canada
284, rue Wellington Ottawa
(Ontario), K1A 0H8
défendeur

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(art. 141. du Code de procédure civile)

RÉPARATION POUR LA NÉGATION DES DROITS FONDAMENTAUX
(article 24.(1) de la Charte canadienne des droits et libertés et l'article 49 de la
Charte des droits et libertés de la personne)

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE LE
DEMANDEUR ALLÈGUE :**

Introduction

- 1) **Fin d'avril 2005**, un premier conflit entre Steve Mitchell, Wayne Mitchell et le demandeur, depuis juillet 1990 nous sommes copropriétaire de la maison ou notre mère habite et nous savons tous que le marché immobilier est en forte hausse à ce moment, ils décident alors de ne pas respecter la promesse de vente faite au demandeur et à son fils Kevin en 2003, nous avons alors négocié le rachat de la part du demandeur **P-1** en mai 2005.

- 2) **Le 7 juin 2005**, l'évaluation visuelle de cet immeuble a été faite et le demandeur a reçu le rapport de la valeur marchande **P-2** de l'immeuble le 4 juillet 2005.

- 3) **Le 5 juillet 2005**, le demandeur était accompagné de son fils lorsque deux incidents clairement provoqués par eux, sont survenus.
 - a) Le premier lors d'une rencontre imprévue avec un autre frère, Allen, qui n'a rien à voir dans ce conflit et ca concerne la possession de la maison.
L'appel au 911 **P-3**.
 - i) se chicane pour de l'argent et pour la maison.

 - ii) Il a été convenu que chacune des deux parties allaient quitter et entreprendre des démarches judiciaires au civil pour la possession de la maison.

- iii) Allen Mitchell qui se disait le nouveau propriétaire, n'a jamais été propriétaire de cet immeuble P-4 et qu'il soit nouveau propriétaire ou non, ne changeait rien.
 - iv) Aucun rapport de police n'est disponible concernant cet appel au 911.
- b) Le deuxième incident est survenu deux heures plus tard entre Wayne Mitchell et le demandeur parce que le demandeur voulait des explications sur le premier incident, et suite à ces incidents les policiers ont alors référé mes opposants directement au palais de justice et recommandé au représentant du procureur général une procédure arbitraire et très sournoise. L'appel au 911 P-5.
- i) Ils ne veulent pas porter plainte. Ils pensent que leur frère a besoin d'aide.
 - ii) J'ai donc référé à un juge pour demande d'une évaluation psychiatrique.
- c) La narration de Stéphane Boulanger P-6 matricule 411, LVS-050705-017 sur ce deuxième incident. Ce n'est pas la procédure légale pour l'obtention d'un mandat pour une évaluation psychiatrique.
- i) Il s'agit d'une chicane de famille survenue entre trois frères.
 - ii) Rencontre avec Wayne et Allen Mitchell.
 - iii) J'ai discuté longuement avec eux, à savoir s'ils voulaient porter plainte mais ne voulait pas.

- iv) Wayne m'a demandé lorsque j'étais à l'extérieur seul avec lui que son frère (Robert) à plus besoin d'aide que poursuivi au criminel. Il me dit qu'il avait probablement besoin d'aide psychologique.

- v) J'ai donc référé Wayne Mitchell au palais de justice pour l'obtention d'un mandat pour évaluation psychiatrique. J'ai laissé numéro de dossier à M. Wayne Mitchell.

La négation systémique des droits fondamentaux, parce que les clauses y sont.

- 4) **Le lendemain matin 6 juillet 2005**, c'est la mère des opposants, qui n'a rien à voir dans ce conflit, qui est au palais de justice de Québec avec Steve Magnan procureur de la couronne, il a appelé la S.M. Lévis **P-7** pour les informer que «**les clauses y étaient**» suite à leur recommandation pour une évaluation psychiatrique et il dit croire que Mme Fortin est victime de harcèlement criminel.

- 5) **Le 8 juillet 2005**, très clairement la preuve démontre un conflit civil entre frères au sujet de l'argent, de la maison et peu importe qui sera l'avocat de la défense, deux mandats illégaux **P-8** pour l'arrestation du demandeur sont imprimés, un pour harcèlement criminel et l'autre pour tentative d'extorsion de 50 000\$ aux dépens de Cécile Fortin, sa vieille mère de 70 ans, rien de moins.

- 6) Sans aucun motif raisonnable et légal, la S.M. de Lévis et la couronne ont sciemment porté de fausses et très surnoises accusations criminelles avec la vieille mère de 70 ans comme victime du demandeur pour l'atteindre psychologiquement et monétairement, à la satisfaction totale de ses opposants dans ce conflit civil.

C'est ça l'évaluation psychiatrique des fausses accusations pour me voler.

- 7) **Le 11 juillet 2005**, l'intimidation et l'attaque psychologique ont commencé vers 22 hres, sans autorisation légale 8 policiers de la Ville de Lévis, dans 4 véhicules de police

avec les gyrophares et les sirènes hurlantes ont procédé à l'arrestation du demandeur dans son domicile. Aucun rapport de police n'est disponible pour cette violation de domicile pour procéder à une arrestation illégale suivie d'un emprisonnement arbitraire.

- 8) **Le 12 juillet 2005**, le demandeur a comparu, détenu illégalement, au palais de justice de Québec, le plaignant est la S.M. Lévis **P-9**, et malgré la preuve discordante que l'avocat de la défense a entre ses mains, le demandeur est libéré sous conditions 2 jours plus tard le 14 juillet 2005, **P-10** par un juge qui a un dossier vide entre les mains.

- 9) **Le 14 juillet 2005**, cet immeuble dont la valeur marchande à ce moment est de 145,000\$ **P-11** est à nous trois mais enregistré au nom à Steve Mitchell seulement, et clairement confiant qu'ils n'auront pas à payer sa part au demandeur, Wayne Mitchell en est devenu l'unique propriétaire pour seulement 65,000\$ et le 16 mars 2006, il a empoché 140,000\$ **P-4**.

- 10) **Le 20 octobre 2005**, la preuve n'étant évidemment pas aux dossiers, aucun policier n'a témoigné à ce procès et le juge des poursuites sommaires a condamné le demandeur pour le harcèlement criminel et acquitté pour l'extorsion un acte criminel **P-9**, la preuve ne peut pas être plus clair que ça, l'avocat de la défense et les tribunaux gardiens de la Constitution ont omit d'agir pour protéger les droits judiciaires du demandeur garantis à tous les canadiens.

- 11) Sous le choc et très humilié suite à cet absurde simulacre de procès et sachant que le Canada est une société de droit, libre et démocratique, le demandeur a réagi avec vigilance et de façon approprié en changeant de représentant pour un plus expérimenté et plus renommé, pour aller en appel à la Cour supérieure **le 18 septembre 2006 P-12**. Mais cela a donné un autre indigne « Dîner de cons ».

- 12) Dans des conditions très difficiles, les autres tentatives faites pour se défaire de ces très vicieuses agressions à la dignité, à l'intégrité, à la sécurité et à la liberté du demandeur qui ont résulté à autant d'échecs.

- a) **Le 14 mars 2007**, seul à la Cour d'appel du Québec **P-13** dans le délai prescrit.

- b) **Le 15 mai 2007**, plainte en déontologie policière **P-14**.

- c) **Le 19 août 2007**, au Groupe de Révisions des Condamnations Criminelles à Ottawa, le ministre de la justice du Canada n'a pas assumé ses obligations de mettre fin à ce traitement injuste, cruel et inusité garantis par la Charte canadienne des droits et libertés, le très long délai pour obtenir la réponse **le 15 juin 2009 P-15**, une révision de la décision reçu **le 19 mars 2010**.

- d) **Le 11 octobre 2008**, plainte au Barreau **P-16**.

- e) Le directeur du Groupe de Révisions des Condamnations Criminelles Kerry Scullion qui est le représentant du ministre de la justice du Canada a conseillé au demandeur d'aller à la Cour suprême pour obtenir justice ce que le demandeur a fait **le 18 août 2009**. **Le rejet 19 octobre 2009 P-17**.

- f) **Le 27 août 2009**, Plainte au Conseil de la Magistrature du Québec **P-18**.

- g) **Le 27 avril 2010**, en Cour d'appel **P-19** parce que c'est au moins ce qu'aurait du faire le ministre de la justice du Canada via le G.R.C.C..

- h) **Début mai 2010**, une autre plainte et une autre omission d'agir, cette fois au député de mon comté qui de plus était critique de la sécurité publique pour l'opposition officielle, après avoir échangé quelques courriels, dans le dernier **du 8 juillet 2010**, sans justifier sa décision, son bureau m'avise qu'il ne peut pas intervenir en aucun temps quand il s'agit d'un dossier relevant de la justice **P-20**.

- i) **Le 14 septembre et le 14 octobre 2010**, des plaintes au ministre de la justice et aussi Procureur Général du Québec pour " qu'il rétablisse l'État de Droit au Québec " vu l'absence totale de preuve pour ces accusations, encore sans justifier sa décision qui est injustifiable, selon lui, il ne peut pas intervenir ça doit se régler devant un tribunal. Ces plaintes ont aussi été envoyées à des représentants de tous les partis politiques **P-21**.
- j) Retour en Cour d'appel le 30 novembre 2010, avec une nouvelle preuve soit l'absence totale de preuve aux dossiers **P-22**. 200-10-002584-105
- k) **Le 18 avril 2011**, le demandeur a présenté une requête pour "tyrannie organisée" devant la Cour supérieure **P-23**. 200-36-001742-113
- 13) **Le 20 septembre 2011**, n'ayant obtenu aucune réponse malgré l'absence totale de preuve aux dossiers, très atteint par ce traitement beaucoup trop autoritaire et absurde dans une société de Droit libre et démocratique, dans ce contexte, le demandeur a voulu dénoncer publiquement la corruption systémique dans ce courriel **P-24** qui a été envoyé à plus de 60 politiciens et journalistes à travers le Canada et c'est très clair que c'est la suite directe du **11 juillet 2005**.

Les deux premiers paragraphes :

Je revendique publiquement le respect de mes droits constitutionnels et l'égalité avec tous !

Ca fait 6 ans que je tente de me défaire intelligemment et pacifiquement devant les tribunaux d'un méprisant abus de pouvoir judiciaire, mais c'est impossible parce qu'il y a de la corruption.

...

- 14) **Le 20 septembre 2011**, une autre violation de domicile dans le district judiciaire de St-Hyacinthe lorsque le demandeur est arrêté illégalement par la sureté du Québec du

district de Québec, avec l'aide du G.T.I. de Boucherville, dans son domicile à Richelieu dans le district de St-Hyacinthe, munis d'un mandat d'entrée illégal **P-25** 200-38-014211-110 émis par Québec pour des infractions sommaires et amené directement à la prison de Québec et l'emprisonnement arbitraire dura 5 mois. Les policiers avaient aussi un mandat de perquisition illégal **P-26**. no. 223-110920-001.

- 15) Suite à cette autre arrestation illégale parce qu'ils ne peuvent légalement obtenir un mandat d'entrée pour des infractions sommaires (art. 495. (3)b) C. cr.), ça doit absolument être des actes criminels purs, les autres tentatives pour se sortir de cet autre abus de pouvoir qui ont résulté à autant d'échecs.
- a) Le procès, **le 2 décembre 2011** et la sentence **le 17 février 2012**, **P-27**.
 - b) En appel jusqu'à la Cour suprême, le gouvernement plaide ce que le juge du procès a rejeté avec raison, soit l'impossible compétence concurrente sur le lieu de l'infraction entre les districts judiciaire de Québec et de St-Hyacinthe.
 - c) Cour supérieure **14 juin 2012**, **P-28**.
 - d) Cour d'appel **26 juillet 2012**, **P-29**.
 - e) Cour supérieure **27 septembre 2012**, **P-30**.
 - f) Cour d'appel **13 novembre 2012**, **P-31**.
 - g) Cour d'appel **13 décembre 2012**, **P-32**
 - h) Refus Cour suprême, **24 mai 2013**, **P-33**.
- 16) **Le 17 février 2012**, juste avant d'être libéré après 5 mois de prison, une très vicieuse requête de l'Institut Universitaire en Santé Mentale de Québec demandant l'internement du demandeur pour une évaluation psychiatrique de 30 jours, pour cause de supposé « trouble délirant de type persécutoire » **P-34**.
- 17) **Le 10 octobre 2013**, refus par l'IVAC **P-35**, pourtant cette loi inclus les victimes d'abus de pouvoir du gouvernement. no. dossier 141409714.

- 18) **Le 21 mai 2014**, lettre à la ministre de la justice du Québec **P-36**, une demande pour que cesse le despotisme du gouvernement, une autre omission d'agir.
- 19) **Le 2 septembre 2014**, une autre arrestation musclée et illégale reliée au 11 juillet 2005, dans mon domicile de Charny, par la S.M. Lévis et le G.T.I. de la S.Q. munis d'un télémandat d'entrée no. 000-38-000037-143 **P-37** émit par un juge de paix de Val d'Or pour une infraction sommaire (accusation sans fondement) **P-38** et un bris de condition, suivie d'un autre très méprisant simulacre de procès et l'incarcération a doublé, 10 mois, pour avoir osé demander au député de mon compte d'intervenir auprès de la ministre de la justice pour avoir au moins accès à l'IVAC.
- Mandat ou télémandat ce doit être des actes criminels purs (art. 495. (3)b) C. cr.).
- 20) Clairement, pour éviter d'assumer ses responsabilités publique et civile, le gouvernement a aux fils des années utilisé tous les pouvoirs publics et plus pour tenter d'intimider et de discréditer publiquement le demandeur dans la revendication du respect de la loi et de ses droits fondamentaux inaliénables protégés et garantis par les Chartes, l'attaque psychologique très agressive, le G.T.I., les tribunaux, 461 jours de prison, les médias, la menace d'internement, poussé à la faillite personnelle, l'isolement, l'itinérance, et ajouté « la manipulation de la mère », la partialité des tribunaux à tous les niveaux, la représentation illusoire en défense et le vrai motif pour agir ainsi, ... cela a produit l'effet souhaité, c'est de la véritable torture psychologique pour le demandeur qui réagit impulsivement à ces très vicieux outrages depuis le **11 juillet 2005**, en vivotant entre la dépression et la rage.
- 21) Cette conduite discriminatoire, illicite, intentionnelle et systématique jusqu'au plus haut niveau qui soit au Canada, engagée sous l'apparence de « punir le demandeur qui aurait agressé sa vieille mère » pour maquiller et cautionner une fraude est ignoble et cruelle, cet acharnement démontre un très grand mépris des droits fondamentaux inaliénables, garantis à tous les personnes au Canada, en violation flagrante des articles 7, 8, 9, 11d),

12, 15 de la Charte canadienne des droits et libertés et les droits quasi-constitutionnels aux articles, 1, 4, 7, 10, 23, 24, 33, 34, de la Charte des droits de la personne.

22) La Ville de Lévis et les gouvernements provincial et fédéral profitent encore de leur trop facile turpitude commune parce qu'il est impossible pour le demandeur de se faire représenter adéquatement par avocat, même au civil, tellement l'abus d'autorité est grave et intentionnel, c'est clairement indigne d'une société de Droit, libre et démocratique, et la preuve en est irréfutable.

23) La responsabilité extracontractuelle permet au demandeur cette action civile contre les commettants parce que le demandeur ne peut évidemment pas poursuivre tous les préposés de l'État québécois, canadien et de la ville de Lévis qui ont, par acte ou omission, bafoué ses droits personnels protégés et garantis par les 2 Chartes.

24) Le demandeur doit maintenant estimer les effets catastrophiques qu'a ce pouvoir indu sur sa vie, tout en étant psychologiquement toujours sous cette domination. Pour cette demande de réparation le demandeur suit certains enseignements pertinents de la Cour suprême du Canada :

L'arrêt, Vancouver (Ville) c. Ward, 2010 CSC 27, [2010] 2 R.C.S. 28. dans lequel le Procureur Général du Québec est intervenant.

La juge en chef McLachlin (avec l'accord des juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell)

a) [1] La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés fondamentaux de tous les Canadiens et prévoit des recours en cas de violation. Le premier et le plus important de ces recours réside dans l'invalidation, prévue au par. 52(1) de la Loi constitutionnelle de 1982, des règles de droit contraires à la Charte. ... et le par. 24(1) — la disposition sur laquelle porte le litige —, qui habilite le tribunal à accorder, aux personnes dont les droits garantis par la Charte ont été violés, la réparation qu'il « estime convenable et juste eu égard aux circonstances ».

- b) [28] ... la défense des droits en tant qu'objectif des dommages-intérêts en matière constitutionnelle met l'accent sur le préjudice causé à l'État et à la société par la violation de la Charte.
- c) [29] ... La dissuasion, à l'instar de la défense des droits, joue un rôle sociétal. Elle cherche à régir la conduite du gouvernement, de manière générale, afin d'assurer le respect de la Constitution. Cet objectif est semblable à un objectif de la détermination de la peine en matière pénale, soit la « dissuasion générale », voulant que la punition infligée à un délinquant serve d'exemple pour dissuader des criminels potentiels de se livrer à des activités criminelles. Quand la dissuasion générale est prise en compte dans la détermination de la peine, le délinquant est puni plus sévèrement, non pas parce qu'il le mérite, mais parce que le tribunal décide de transmettre un message à quiconque pourrait être tenté de se livrer à des activités criminelles similaires : R. c. B.W.P., 2006 CSC 27, [2006] 1 R.C.S. 941. De même, la dissuasion en tant qu'objectif des dommages-intérêts accordés en vertu de la Charte ne vise pas le contrevenant lui-même, mais vise plutôt à influencer sur la conduite du gouvernement de sorte que l'État respecte la Charte à l'avenir.
- d) [47] ... il peut arriver que la défense du droit ou la dissuasion jouent un rôle important, voire exclusif.
- e) [51] ... un exercice de rationalité et de proportionnalité ...
- f) [52] ... plus la conduite et ses conséquences pour le demandeur seront graves, plus le montant des dommages-intérêts accordés au titre des objectifs de défense du droit et de dissuasion sera élevé.
- 25) Considérant l'extrême gravité des atteintes illicites et intentionnelles qui ont contraint le demandeur à réagir et à revendiquer sans relâche, à tous les niveaux, le respect de ses

droits fondamentaux garantis par la Constitution canadienne, c'est de la véritable oppression des gouvernements qui a privé le demandeur de la jouissance d'une très bonne qualité de vie depuis plus de 11 ans et les nombreux autres facteurs très aggravants qui discréditent complètement le système judiciaire, la défense des droits en causes et la dissuasion doivent être très clairs afin de rassurer les citoyens que le Canada est vraiment une société de Droit, une Démocratie Constitutionnelle ou la tyrannie et l'oppression y sont totalement inacceptables et intolérables, et faire en sorte d'avoir de bons gouvernements qui vont respecter la Constitution à l'avenir.

- 26) Ce comportement criminel a privé le demandeur de ses droits judiciaires et des garantis juridiques Constitutionnelles et un système qui l'exacerbe en perpétuent ce traitement injuste, cruel et inusité est inqualifiable, ce qui est extrêmement préjudiciable dans une société de Droit, libre et démocratique comme le Canada, chacune de ces très graves violations des droits et libertés est indemnisables.
- 27) Sans connaitre certains facteurs très important applicables pour la détermination d'une réparation convenable et juste, mais en se basant sur l'affaire Maher Arar qui dans sa demande initiale réclamait 400,000,000\$ pour une violation par le S.C.R.S. et des policiers de la G.R.C., et sur la réclamation de M. Ron Crowe (2007 CF 1209) qui se croyant victime d'un complot entre son avocat et une compagnie d'assurance, il porte sa cause jusqu'à la Cour suprême, insatisfait et se croyant traité injustement par les tribunaux, il réclame au gouvernement et certains fonctionnaires incluent des juges 5,000,000,000\$.
- 28) **Le 19 avril 2016**, le demandeur met en demeure la Ville de Lévis **P-39** de l'indemniser d'un montant de 55,000,000\$ pour les motifs mentionnés et la défenderesse dans l'accusé de réception du 28 avril 2016 **P-40** démontre de la bonne foi en disant qu'elle allait communiquer avec le demandeur aussitôt que l'analyse du dossier sera terminée, mais dans les faits, à ce jour le demandeur n'a eu aucune nouvelle, malgré l'évidence des abus.
- 29) **Le 19 avril 2016**, le demandeur met en demeure le PG du Québec **P-41** réclamant la cessation immédiate de ces très graves violations et de l'indemniser d'un montant de

2,000,000,000\$ pour les deux premières années pour les motifs mentionnés, aucun accusé de réception, rien, mais le demandeur a la preuve de réception de poste Canada.

P-42

- 30) **Le 19 avril 2016**, le demandeur met en demeure le PG du Canada **P-43** réclamant la cessation immédiate de ces très graves violations et de l'indemniser d'un montant de 9,000,000,000\$ parce que le demandeur le tien entièrement responsable des actes reprochés a partir du 19 août 2007, date à laquelle le G.R.C.C. (alinéa 12 c)) a reçu le dossier complet, aucun accusé de réception, rien, mais le demandeur a la preuve de réception de poste Canada **P-44**.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande introductive d'instance.

CONDAMNER la Ville de Lévis à payer au demandeur le montant de 55,000,000\$ avec intérêts au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code Civil du Québec, et ce depuis la date de réception de la mise en demeure.

CONDAMNER le Procureur Général du Québec à payer au demandeur le montant de 2,000,000,000\$ avec intérêts au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code Civil du Québec, et ce depuis la date de réception de la mise en demeure.

CONDAMNER le Procureur Général du Canada à payer au demandeur le montant de 9,000,000,000\$ avec intérêts au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code Civil du Québec, et ce depuis la date de réception de la mise en demeure.

Le tout avec dépends.

Québec, le 24 septembre 2016

A handwritten signature in black ink that reads "Robert Mitchell". The signature is written in a cursive style and is positioned above a solid horizontal line.

Robert Mitchell
9-466 rue St-Vallier Ouest
Québec (Québec) G1K 1K8
Tél : 418-934-9196
Courriel : robert.mitchell@outlook.fr

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C. p. c.)

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande introductive d'instance.

Vous devez répondre à cette demande par écrit, par avocat, au palais de justice de Québec, situé au 300, boul. Jean-Lesage Québec (Québec) G1K 8K6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande. Cette réponse doit être notifiée au demandeur lui-même.

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu de 15 jours, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai.

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- admettre les faits et payer l'indemnité réclamée;
- de contester cette demande et d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis;

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et celle de votre avocat ainsi que son nom.

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

CES DOCUMENTS SONT DISPONIBLES SUR DEMANDE

- P-1 Verbatim du 30 oct. 2005 page 49.
- P-2 facture du rapport d'évaluation de la maison en copropriété.
- P-3 Premier Appel au 911, P 2005-0047537
- P-4 Registre foncier du 2216 rue de l'Express Charny
- P-5 2^e Appel au 911 P2005-0052945
- P-6 Narration du policier de Lévis mat. 411 page 2
- P-7 Couronne Accepte la recommandation
- P-8 les 2 mandats du 8 juillet 2006 en liasse.
- P-9 Plumitif 2005
- P-10 Caution 14 juillet 2005
- P-11 Évaluation maison 145,000\$
- P-12 Jugement du 18 septembre 2006.
- P-13 Cour d'appel 14 mars 2007
- P-14 Refus déontologie policière 22 juin 2007
- P-15 Reponse GRCC 15 Juin 09
- P-16 Plainte au Barreau 4 refus en liasse

- P-17 Rejet cour suprême 19 octobre 2009.
- P-18 Magistrature 27 aout 2009 refus
- P-19 Courappel27Avril2010
- P-20 Courriel au député St-Arnaud en liasse.
- P-21 Lettre au PG du Québec 14 sept. 2010 et 14 oct. 2010.
- P-22 Cour d'appel 30 nov. 2010
- P-23 Tyrannie organisée 11 avril 2011
- P-24 Courriel du 20 septembre 2011.
- P-25 Mandat d'entrée 20 septembre 2011
- P-26 Mandat de perquisition 20 septembre 2011
- P-27 SENTENCE 17 fév. 2012
- P-28 Cour supérieur Ste-Hyacinthe 14 juin 2012
- P-29 CourAppel26 juillet 2012
- P-30 Cour supérieure 12 sept 2012
- P-31 Cour d'appel 12nov 2012
- P-32 Cour d'appel 13déc12
- P-33 Rejet Cour Suprême 24 MAI 2013
- P-34 Requête internement 17 février 2012
- P-35 IVAC 10 OCTOBRE 2013
- P-36 Lettre du 21 mai 2014, envoyée à la ministre de la justice du Québec
- P-37 Télémandat d'entrée 2014
- P-38 Courriel envoyé par la S.Q. à la S.M. Lévis
- P-39 MISE EN DEMEURE LÉVIS
- P-40 Accuser de réception Lévis mai 2016
- P-41 MISE EN DEMEURE QUÉBEC
- P-42 MISE EN DEMEURE QUÉBEC RECU
- P-43 MISE EN DEMEURE CANADA RECU
- P-44 MISE EN DEMEURE CANADA

VEUILLEZ VOUS GOUVERNER ET AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 17 septembre 2016



Robert Mitchell
9-466 rue St-Vallier Ouest
Québec (Québec) G1K 1K8
Tél : 418-934-9196
Courriel : robert.mitchell@outlook.fr

No : 200-17-027546-183

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

DISTRICT DE QUÉBEC

ROBERT MITCHELL

Demandeur

c.

VILLE DE LÉVIS

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeurs

PIÈCE-R-1

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Me Marie-Emmanuelle Laplante

Ministère de la Justice du Canada

284, rue Wellington, Tour St-Andrew

Ottawa, Ontario, K1A 0H8

Code de l'avocat : 3196968

Tél. : 418 648-5853

Fax : 613 952-2777

marie-emmanuelle.laplante@justice.gc.ca

Pour fins de Notification : NotificationPGC-AGC.Civil@justice.gc.ca

COUR SUPÉRIEURE
« Chambre civile »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-025580-176

DATE : 12 juin 2017

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DEL'HONORABLE GUY de BLOIS, j.c.s.

ROBERT MITCHELL, domicilié et résidant au [...], Québec, province et district de Québec, [...]

Demandeur

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, Directeur général du contentieux de Québec, 300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03, Québec, province et district de Québec, G1K 8K6

Défenderesse

JUGEMENT

APERÇU

[1] M. Mitchell demande au Tribunal, conformément à l'article 529 du *Code de procédure civile*, de déclarer inconstitutionnel le tarif des frais judiciaires (« Tarif ») en matière civile adopté en vertu de l'article 224 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16)* et de l'article 376 du *Code civil du Québec* parce que contraire à l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

[2] Il soutient qu'étant bénéficiaire d'aide de dernier recours, l'article 1 du Tarif qui prévoit l'imposition d'un frais pour introduire une procédure porte atteinte à son droit d'accès aux tribunaux, tel que garanti par la *Loi constitutionnelle de 1867*.

[3] La Procureure générale du Québec (« PG ») soumet qu'il n'existe pas de droit constitutionnel absolu à avoir accès aux tribunaux.

[4] De plus, le recours anticipé par le demandeur¹ constitue un abus de droit selon les articles 51 et suivants du *Code de procédure civile*, étant frivole, vexatoire, déraisonnable, sans fondement juridique et donc voué à l'échec.

[5] Bien que la Cour suprême du Canada a reconnu un droit constitutionnel d'accès aux cours supérieures², ce droit n'a pas de caractère absolu. *Il n'existe aucun droit constitutionnel d'intenter des recours frivoles ou vexatoires, et des mesures qui découragent l'exercice de tels recours peuvent en fait accroître l'efficacité du système judiciaire et améliorer globalement l'accès à la justice*³.

[6] Ici, le pourvoi en contrôle judiciaire du demandeur vise à pouvoir déposer une demande introductive d'instance en dommages en réparation pour la négation de droits fondamentaux, contre la Ville de Lévis, la Procureure générale du Québec et le Procureur général du Canada, au montant de onze milliards cinquante-cinq millions (11 055 000,000 \$)⁴, sans payer les frais tel que prévu au Tarif.

[7] Vu le caractère abusif et déraisonnable à sa face même de la demande introductive d'instance, le pourvoi est rejeté.

[8] Voici pourquoi.

¹ Pièce P-9.

² Art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie Britannique (P.G.)* [2014] 3 R.C.S. 31.

³ *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie Britannique (P.G.)*, précité, par. 47.

⁴ Pièce P-9.

LE CONTEXTE

[9] Le 20 juillet 2016, le demandeur formule une demande d'aide juridique afin d'obtenir une attestation pour le paiement des débours judiciaires dans le cadre d'une demande en dommages et intérêts⁵.

[10] Un avis de refus d'aide juridique est prononcé le 21 juillet 2016.

[11] À la suite de ce refus, le demandeur s'adresse au Comité de révision qui entend ses explications le 13 octobre 2016 lors d'une audience tenue par conférence téléphonique.

[12] Le 13 octobre 2016, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général. Aux paragraphes [5] et [7] de la décision⁶, le Comité écrit :

« [5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours. Le demandeur a demandé l'aide juridique afin d'obtenir une attestation pour le paiement des débours judiciaires dans le cadre d'une demande en dommages et intérêts de 55 millions contre sa ville, de 2 milliards contre le Procureur général du Québec et de 9 milliards contre le Procureur général du Canada. À la suite d'un conflit familial, le demandeur a fait l'objet d'accusations criminelles et a été reconnu coupable de certaines. Le demandeur allègue que ces accusations étaient arbitraires et que ses droits fondamentaux ont été violés. Le demandeur veut obtenir réparation en vertu de l'article 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et des dommages et intérêts punitifs en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Le directeur général a émis un avis de refus parce que le demandeur n'a pu établir la vraisemblance de son recours et parce que celui-ci avait manifestement très peu de chance de succès.

[...]

[7] Le Comité est d'avis que le directeur général n'a pas erré en refusant l'aide juridique au demandeur. En effet, les motifs soumis par ce dernier tant lors de son témoignage que dans sa demande introductive d'instance ne permettent pas de conclure que le recours envisagé a des chances de succès. Les conditions pour établir la responsabilité civile de la ville, du Procureur général du Québec et du Procureur général du Canada n'ont pas été démontrées. »

⁵ *Id.*

⁶ Pièce P-4.

[13] Le 3 décembre 2016, le demandeur transmet à la Procureure générale du Québec une mise en demeure l'informant que le Tarif « cause un préjudice très grave au demandeur qui, depuis sept (7) mois, ne peut exercer son droit fondamental d'accès à un Tribunal de la Cour supérieure pour y présenter une demande d'indemnisation »⁷.

[14] La Procureure générale du Québec ne formule aucune réponse à cette mise en demeure.

[15] Le 5 janvier 2017, le demandeur introduit le présent recours en Cour du Québec, division des petites créances.

[16] Le 20 février 2017, l'honorable Hélène Carrier, j.c.q., enjoint au greffier de transmettre le dossier à la Cour supérieure qui a seul compétence pour entendre la demande relative à l'inconstitutionnalité d'une disposition réglementaire, soit en l'espèce le Tarif.

LE DROIT

[17] L'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* se lit comme suit :

« Le gouverneur général nommera les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification dans la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick. »

[18] Par déduction nécessaire de cette disposition, l'accès à la Cour supérieure est garanti à tout justiciable.

[19] Faisant référence à l'arrêt de la Cour suprême qui porte sur le sujet, l'honorable juge Ruel de la Cour supérieure s'exprime ainsi⁸ :

« [33] Dans l'arrêt *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, portant sur la contestation des règles de la Cour suprême de la Colombie-Britannique concernant les frais d'audience, la Cour suprême rappelle que les mesures ayant pour objet ou pour effet d'empêcher les membres du public de s'adresser aux tribunaux vont à l'encontre de la mission fondamentale des cours de justice de résoudre des différends de droit privé et de droit public.

[34] Comme le souligne la Cour dans cette affaire : « [e]mpêcher l'exercice de ces activités attaque le cœur même de la compétence des cours supérieures que protège l'art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ».

⁷ Mise en demeure, pièce P-6.

⁸ *Grenier c. Québec (Procureure générale)*, 2016 QCCS 1442.

[35] Une règle de droit ne peut donc empêcher les justiciables ou nier leur droit de faire trancher leurs différends par une cour supérieure, sous peine d'invalidité constitutionnelle.

[...]

[41] Il s'agit d'un droit qualifié d'« inaliénable » et qui ne peut être restreint que dans les cas les plus manifestes.

[42] Ceci étant dit, la protection du droit d'accès à la justice n'a pas comme conséquence de constitutionnaliser le droit d'intenter des recours abusifs, déraisonnables ou dépourvus de tout fondement juridique.

[...]

[46] Le droit d'accès à la justice n'est donc pas synonyme de droit indu ou illimité d'abuser des tribunaux, des ressources de l'État et de celles des justiciables. »

LES PRÉTENTIONS DE MONSIEUR MITCHELL

[20] M. Mitchell soutient que l'imposition d'un frais, qui dans son cas est de six cent quatre-vingts dollars (680 \$) en vertu du Tarif, est contraire à son droit d'accès au Tribunal garanti par la *Loi constitutionnelle de 1867*.

[21] Il ajoute qu'au présent stade, le Tribunal ne peut considérer sa demande introductive d'instance puisqu'elle n'a toujours pas été introduite. La demande du PG en rejet pour procédure abusive doit donc, selon lui, être rejetée.

[22] Le Tribunal n'est pas de cet avis et croit au contraire qu'il est de son devoir et de son pouvoir d'encadrer le droit d'accès à la justice. *Les procédures judiciaires abusives, répétées et interminables, ainsi que les coûts qui sont engendrés par de telles actions créent des obstacles inacceptables à l'accès à la justice*⁹.

[23] Qu'en est-il de la demande introductive du demandeur¹⁰?

[24] Tous les griefs soulevés par le demandeur dans sa demande introductive ont trait à des événements qui ont fait l'objet de recours judiciaires déjà tranchés par des jugements finaux¹¹.

⁹ *Id. précité*, par. 59.

¹⁰ Pièce P-9.

¹¹ *Historique judiciaire du demandeur; Mitchell c. Mitchell*, 2013 QCCS 53979; *Mitchell c. La Reine*, 2012 QCCA 2221; *Mitchell c. La Reine*, 2012 QCCS 5997; *Mitchell c. La Reine*, 2012 QCCA 1365; *Mitchell c. La Reine*, 2012 QCCS 7086; *Mitchell c. La Reine*, 2012 QCCS 1688; *R. c. Mitchell*, C.Q.

[25] De plus, une simple lecture de la demande¹² convainc le Tribunal de sa déraisonnabilité, de son caractère abusif ainsi que de son absence totale de chance de succès.

[26] Dans ces circonstances, il n'est pas approprié ni utile d'analyser le caractère constitutionnel ou non du Tarif.

[27] Le recours du demandeur est donc rejeté.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[28] **ACCUEILLE** la demande en rejet de la Procureure générale du Québec;

[29] **DÉCLARE** que la demande du 5 janvier 2017 est abusive;

[30] **REJETTE** la demande du 5 janvier 2017;

[31] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**

GUY de BLOIS, j.c.s.

M. Robert Mitchell, demandeur
466, avenue Saint-Vallier, app. 9
Québec (Québec) G1K 1K8

Me Patricia Blair
Lavoie, Rousseau (Justice – Québec)
Avocate de la défenderesse (casier 134)
Procureure générale du Québec

Date d'audience : 18 mai 2017

200-01-159202-112, j. A. Morand j.c.q. (2 décembre 2011); *Mitchell c. Rousseau*, 2011 QCCS 5526; *Mitchell c. La Reine*, 2011 QCCA 577; *Mitchell c. La Reine*, 2010 QCCA 2207; *Mitchell c. La Reine*, 2010 QCCA 832; *Mitchell c. La Reine*, 2009 CanLII 59431 (CSC); *Mitchell c. La Reine*, 2007 QCCA 368; *Mitchell c. La Reine*, 2006 QCCS 7249; *R. c. Mitchell*, C.Q. 200-01-099436-051, j. J. Drouin j.c.q. (20 octobre 2005).

¹² Pièce P-9.

No : 200-17-027546-183

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

DISTRICT DE QUÉBEC

ROBERT MITCHELL

Demandeur

c.

VILLE DE LÉVIS

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeurs

PIÈCE-R-2

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Me Marie-Emmanuelle Laplante

Ministère de la Justice du Canada

284, rue Wellington, Tour St-Andrew

Ottawa, Ontario, K1A 0H8

Code de l'avocat : 3196968

Tél. : 418 648-5853

Fax : 613 952-2777

marie-emmanuelle.laplante@justice.gc.ca

Pour fins de Notification : NotificationPGC-AGC.Civil@justice.gc.ca

No : 200-17-027546-183

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

DISTRICT DE QUÉBEC

ROBERT MITCHELL

Demandeur

c.

VILLE DE LÉVIS

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeurs

**DEMANDE EN REJET
DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE
D'INSTANCE ET AVIS DE
PRÉSENTATION ET PIÈCES R-1 À R-2**

ORIGINAL

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Me Marie-Emmanuelle Laplante

Ministère de la Justice du Canada

284, rue Wellington, Tour St-Andrew

Ottawa, Ontario, K1A 0H8

Code de l'avocat : 3196968

Tél. : 418 648-5853

Fax : 613 952-2777

marie-emmanuelle.laplante@justice.gc.ca

Pour fins de Notification : NotificationPGC-

AGC.Civil@justice.gc.ca